



STATUTS ET RÈGLEMENTS

REUNION DU 08 NOVEMBRE 2021

Présents : MM FAUGERON - BAILLEZ – LETELLIER

Assiste : M ATEMENGUE

Excusés : MM BROGNARA - ANDRIEU

INFORMATIONS

La commission informe que toutes les décisions en première instance sont susceptibles d'appel devant le comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droit, prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

RESERVES

DE SAINT BRICE FC

Match n°24120276 du 31 OCTOBRE 2021 COUPE DU COMITE SENIORS 2

PERSAN US 03 / SAINT BRICE FC

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € SAINT BRICE FC (réserve)

Réserve du club de SAINT BRICE FC confirmée le 01 NOVEMBRE 2021 recevable en la forme non fondée, en effet aucun joueur de l'équipe supérieure du club de PERSAN US 03 n'a participé à cette rencontre.

Match de référence : GOUSSAINVILLE FC / PERSAN US 03 du 24/10/2021

La commission dit résultat acquis sur le terrain confirmé

DE GROSLAY FC

Match n°24108865 du 31 OCTOBRE 2021 COUPE DU COMITE SENIORS 2

GROSLAY FC 2 / ECOUEN FC 3

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € GROSLAY FC (réserve)

Réserve du club de GROSLAY FC confirmée le 01 NOVEMBRE 2021 recevable en la forme fondée, en effet 3 joueurs de l'équipe supérieure du club de ECOUEN FC 2 ont participé à cette rencontre.

Match de référence : ECOUEN FC 2 / PERSAN US 03 SENIORS D3 A du 10/10/2021.

Article 7.9.1.

Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de Ligue ou de District, dans une équipe inférieure de son Club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

SIMON Cédric licence 2308090018

DIABY Yaya licence 2545478212

PANDOLFO Julien licence 2544050388



FRAIS DE DOSSIER :

DEBIT ECOUEN FC 2 : 53,50 €
CREDIT GROSLAY FC 2 : 43,50 €

La commission dit match perdu au club ECOUEN FC 3

Le club de GROSLAY FC 2 qualifié pour la suite de la compétition.

DE ARGENTEUIL FC

Match n°24108862 du 31 OCTOBRE 2021 COUPE DU COMITE SENIORS 2

BEZONS USO 2 / ARGENTEUIL FC 2

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € ARGENTEUIL FC (réserve)

Réserve du club de ARGENTEUIL FC confirmée le 02 NOVEMBRE 2021 recevable en la forme fondée, en effet 2 joueurs de l'équipe supérieure du club de BEZONS USO 1 ont participé à cette rencontre.

Match de référence : BEZONS USO 1 / MENU COURT SENIOR D2 / B du 10/10/2021

Article 7.9.1.

Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de Ligue ou de District, dans une équipe inférieure de son Club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

MENDES Dylan licence 2545016781

KABALO KONGOLO PENA Erwan licence 2547008122

FRAIS DE DOSSIER :

DEBIT BEZONS USO 2 : 53,50 €
CREDIT ARGENTEUIL FC : 43,50 €

La commission dit match perdu au club BEZONS USO 2.

Le club de ARGENTEUIL FC qualifié pour la suite de la compétition.

DE ROISSY EN FRANCE US

Match n°23703585 du 24 OCTOBRE 2021 U18 D2 / B

MONTIGNY OL / ROISSY EN FRANCE US

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € ROISSY EN FRANCE US (réserve)

Réserve du club de ROISSY EN FRANCE US confirmée le 25 OCTOBRE 2021 recevable en la forme non fondée, en effet le match s'est déroulé à la même adresse du club de MONTIGNY OL.

Article 15.3 – Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu. Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée, et sauf avis contraire d'une Commission Départementale. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu. Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent faire connaître, au plus tard la veille du jour de la réunion de la Commission compétente précédant la date du match, le lieu de celles-ci à leur adversaire et au D.V.O.F. sous peine de match perdu par pénalité, en application de l'article 40.1 du présent Règlement Sportif.

La commission dit résultat acquis sur le terrain confirmé.